

## Arrêt

**n° 213 850 du 13 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI**  
**Boulevard Léopold II 241**  
**1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Entre 2003 et 2006, le requérant a fait l'objet de trois rapports administratifs de contrôle d'un étranger, à la suite desquels la partie défenderesse a pris, à son égard, trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 170 683 du 28 juin 2016.

1.5. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, notifiées au requérant le 8 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09juin 2004, n°132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*[Le requérant] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français et de néerlandais, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique à une date indéterminée et cela sans autorisation requise, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque [Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 732.221]. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).*

*[Le requérant] invoque le fait d'avoir des membres de sa famille ayant la nationalité belge comme un motif pouvant justifier une autorisation de séjour sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il*

convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

A l'appui de sa demande, le requérant produit un contrat de travail conclu avec la Sprl [F.]. Toutefois, force est de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (Permis de travail ou carte professionnelle). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

[Le requérant] déclare que tout éloignement de sa personne du territoire belge constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches développées en Belgique. Il affirme avoir établi le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques sur le territoire belge. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, l'élément invoqué en rapport avec l'article 8 CEDH ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Quant au fait que le bon comportement et la conduite irréprochable [du requérant] ont été mis en avant à travers les témoignages et autres lettres de soutien joints en annexe de la présente demande, nous précisons que cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet effet, il est important de rappeler et d'insister sur le fait que [le requérant] a déjà été condamné à diverses peines d'emprisonnement sur le territoire belge à savoir :

- Tribunal Correctionnel d'Anvers en date du 10.11.2003 pour détention et trafic de stupéfiants (emprisonnement 10 mois avec sursis 5 ans sauf 4 mois)
- Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 11.04.2011 pour détention illicite de stupéfiants (emprisonnement 18 mois avec sursis 5 ans pour tout ce qui excède 12 mois)

Considérant donc ces condamnations, il nous est permis de croire à un comportement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004) et dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une autorisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du devoir de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que de la motivation inexacte et inadéquate et de l'absence de motifs pertinents.

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que « le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, les opportunités de travail dont il dispose démontrées par la production d'un contrat de travail, ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « dispensée de l'examen de ces premiers arguments et [de s'être] limitée à cet égard [à] considérer que ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour sur place dans le chef du requérant en faisant référence à deux arrêts de votre conseil de céans n° 129 641 n° 135 261 ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, soutenant que celui-ci « est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, ce qui semble être, une position de principe déduite de l'arrêt du Conseil d'Etat [mentionné dans ledit arrêt] ». Elle ajoute, en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, qu'« un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ».

Elle conclut sur ce point en faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir « pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites », arguant que « cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, les opportunités de travail dont il dispose, son parcours académique, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 90 430 du Conseil de céans, et soutient que « l'intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation », reprochant à la partie défenderesse de « [ne pas] permet[tre] aux requérants [sic] de comprendre les justifications de la décision prise à leur égard » et d'avoir adopté à cet égard une motivation « inadéquate et insuffisante ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et [de ne pas avoir] procédé à une analyse globale de sa situation », et rappelle les éléments invoqués par le requérant dans sa demande visée au point 1.3. Elle soutient que « la motivation de la décision semble être focalisée sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour conclure automatiquement au rejet de la demande du requérant et que tous les autres éléments de sa demande, ne pouvaient être considérés ni isolément ni simultanément comme motif pour justifier une régularisation et qu'ils ne pourraient en rien modifier cette position dès lors que ladite instruction est annulée [et] qu'il n'y aurait donc pas lieu de les examiner ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « s'[être] limitée à énumérer les éléments que le requérant a

fait valoir dans sa demande de régularisation sans aucune analyse », et souligne que celle-ci « doit exercer son pouvoir d'appréciation d'une manière effective sur l'ensemble des éléments soumis à son appréciation sous peine de violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de méconnaître le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, relevant que la partie défenderesse « a estimé que le requérant présente un risque d'atteinte à l'ordre public du fait de sa condamnation le 10.11.2013 par le tribunal correctionnel d'Anvers et de sa condamnation en date du 11.04.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles », elle fait valoir que « le fait d'être condamné à une peine d'emprisonnement ne permet pas *ipso facto* de considérer que la personne concernée comme présentant une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, d'autant plus que la dernière condamnation date de 11.04.2011 ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à la notion d'ordre public, et soutient qu' « en qualifiant le comportement du requérant comme présentant un risque pour l'ordre public au motif que ce dernier a été condamné à des peines correctionnelles, sans examiner son comportement personnel et actuel au moment de la prise de la décision querellée, la partie [défenderesse] a méconnu l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la [CJUE], et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Exposant brièvement la portée de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que « le requérant a un ancrage local durable en Belgique », dès lors que « depuis son arrivée, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques », et qu' « il a pu, à travers ses qualifications professionnelles et son expérience, se préparer pour accéder au monde de l'emploi en Belgique, et plusieurs opportunités de travail se présentent à lui ». Elle soutient que « les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH », et que « [son] retour [...] dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens sociaux et familiaux », dans la mesure où « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ». Elle estime que « vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence non seulement d'une vie privée du requérant sur le territoire belge mais également d'une vie familiale dans son chef et privée, la partie [défenderesse] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier », et reproche à cette dernière de ne pas avoir « procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant et sur son entourage ». Elle soutient *in fine* que la « motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration attestée par le suivi de cours de langues et de témoignages de proches, de ses relations sociales et familiales en Belgique, de sa volonté de travailler, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle affirme qu'« un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer [...] des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée » et reproche à la partie défenderesse, en substance, de s'être dispensée d'examiner les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande visée au point 1.3., ne rencontre nullement les motifs de la décision attaquée sur ces éléments, et se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de celle-ci, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, les griefs reprochant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir statué en se référant uniquement à deux arrêts du Conseil de céans et en adoptant une motivation qui ne permet pas de comprendre sa décision, ne sont pas sérieux. Les griefs, développés dans la deuxième branche du moyen, selon lesquels l'intégration du requérant n'aurait fait l'objet d'aucune motivation, laquelle serait dès lors inadéquate et insuffisante, n'appellent pas d'autre analyse.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante serait fondée à se prévaloir de l'enseignement sanctionnant un « motif [qui] semble être une position de principe », qui ressortirait de l'arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait dans la première branche du moyen. En effet, force est de relever, d'une part, qu'un tel motif ne ressort nullement du premier acte attaqué, et que, d'autre part, la partie requérante reste en défaut d'identifier l'arrêt dont elle invoque l'enseignement.

3.1.3. Pour le reste, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation du requérant et de s'être limitée à énumérer les éléments invoqués sans aucune analyse, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas pareille régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil renvoie par ailleurs au point 3.1.2. ci-avant.

Quant au grief portant que « la motivation de la décision semble être focalisée sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour conclure automatiquement au rejet de la demande du requérant », force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle et, partant, erronée du premier acte attaqué, en ce que cette lecture semble concentrée uniquement sur le deuxième paragraphe dudit acte et ne prend nullement en compte les huit paragraphes suivants. Partant, le Conseil ne peut que considérer, au vu de ce qui a été relevé *supra*, que le grief précité apparaît dénué de toute pertinence.

3.1.4. Quant au grief développé dans la quatrième branche du moyen, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué y relatif, portant que « [...] *Quant au fait que le bon comportement et la conduite irréprochable [du requérant] ont été mis en avant à travers les témoignages et autres lettres de soutien joints en annexe de la présente demande, nous précisons que cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* ».

Partant, à supposer que la partie défenderesse n'aurait pu raisonnablement et valablement indiquer croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public par le requérant, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à cette argumentation dans la mesure où elle ne conteste pas le motif reproduit ci-dessus, suivant lequel, en substance, un bon comportement ne pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, et duquel il ressort donc, qu'en tout état de cause, cet élément ne serait pas pertinent.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à la vie familiale du requérant et à son intégration en Belgique, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant » et, en substance, procéder à un examen concret aussi rigoureux que possible de cette situation, mais n'apporte aucune précision concrète quant à la « situation très particulière » du requérant. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation précitée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, il s'impose d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.2.4. En outre, quant à la vie privée alléguée, le Conseil souligne qu'en termes de recours, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler les éléments témoignant de l'intégration du requérant et de ses liens sociaux, mais ne critique aucunement le motif de la décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Par ailleurs, le Conseil observe que la

partie requérante ne démontre pas l'existence d'obstacle sérieux et réel à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs qu'en Belgique.

3.2.5. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée

.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY